

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DU COLLÈGE ARC-DE-MEYRAN

Préambule

Le Règlement Intérieur que propose le collège Arc de Meyran est conçu pour faciliter la vie en communauté. Dans le respect des principes de gratuité, de laïcité, et de neutralité politique, idéologique et religieuse, chacun doit y trouver les meilleures conditions de travail, afin de développer sa personnalité et d'acquiescer le sens des responsabilités individuelles et collectives.

Ce règlement est établi conformément à la circulaire n° 2000-106, parue au BO spécial n°8 du 13 juillet 2000.

Il se compose de lois, de règles et d'usages :

- la loi de la République s'applique intégralement à chacun dans le collège.
- les règles de fonctionnement et les usages que le collège met en œuvre y sont précisés.

L'inscription au collège vaut adhésion au présent règlement intérieur.

Tout élève, tout membre de la communauté éducative s'engage à le respecter dans son intégralité.

A ce règlement intérieur est annexée une charte de vie qui a pour objet d'en expliquer le contenu aux élèves en montrant les liens qui existent entre les droits et les devoirs de chacun.

1. La Vie dans la Communauté Scolaire

1.1 - Horaires de fonctionnement

Les cours débutent à 8 heures le matin et à 13h30 l'après-midi. Les portes du Collège ouvrent à 7h45, 13h15 et 5 minutes avant le début de toutes les autres heures de cours.

Aux sonneries, à 7h55, 10h05, 13h25, 15h30, les élèves doivent se mettre en rang dans la cour, à l'emplacement correspondant à leur salle de classe.

Ils ne peuvent se rendre en cours qu'accompagnés de leur professeur

1.2 - Ponctualité

Après la fermeture des portes, l'élève retardataire doit obligatoirement, dès son arrivée, se présenter à la loge auprès de l'Agent d'Accueil qui avertit la Vie Scolaire.

Tout retard injustifié entraîne une retenue après le dernier cours, le jour même, si sa famille a pu être prévenue ou les jours suivants dans le cas contraire. Le cumul de plusieurs retards peut entraîner une punition ou une sanction.

- **Le retard est inférieur à 10 minutes :**

L'élève se rend directement en cours. Le retard apparaît sur Pronote.

- **Le retard est supérieur à 10 minutes :**

L'élève se rend à la Vie Scolaire et ne sera autorisé à se rendre en cours qu'à partir de l'heure suivante.

Si l'élève arrive à 9h00, alors que les cours débutent à 8h00 ou 8h30, l'élève sera sanctionné comme retardataire.

1.3 - Fréquentation scolaire

La participation à tous les cours est obligatoire.

Les parents doivent avertir par téléphone la Vie Scolaire de l'absence de leur enfant, le jour même. A titre exceptionnel, un élève pourra se rendre à un rendez-vous médical pendant les heures de cours, à la seule condition que ses parents viennent le chercher au collège en signant une décharge.

Cette absence doit être justifiée par un billet d'excuse dans le carnet de liaison, et visé par la Vie Scolaire le jour du retour au Collège.

Le Collège doit signaler à l'Inspection Académique toutes les absences non justifiées de plus de quatre demi-journées dans le mois.

Une absence injustifiée et non régularisée est une faute grave.

1.4 - Circulation dans le Collège

Tout individu étranger à l'établissement n'est autorisé à circuler qu'après s'être présenté à la loge, auprès de l'Agent d'Accueil.

L'élève doit constamment être en possession de son carnet de liaison ou du laissez-passer du professeur qui l'a autorisé à quitter le cours. Les changements de salles et les déplacements doivent s'effectuer dans l'ordre et le calme.

Le sens de circulation dans les escaliers (montée et descente à droite) doit être respecté.

Pendant les récréations, aucun élève ne doit rester dans les salles de classes ou ateliers, ni circuler dans les couloirs.

1.5 - Autorisation de sortie en cas de cours non assurés

La signature des parents sur la page 4 de couverture du carnet de liaison entraîne le régime de sortie des élèves.

1. Les élèves externes ou demi-pensionnaires non autorisés (par la signature des parents en page 4 de la couverture du carnet) restent au Collège jusqu'à la dernière heure de cours inscrite à leur emploi du temps.

2. Les élèves sont autorisés à sortir en cas d'absence d'un professeur :
 1. L'élève externe peut sortir après la dernière heure de cours inscrite à son emploi du temps le matin ou l'après-midi.
 2. L'élève demi-pensionnaire, qui termine à 12h00, doit prendre son repas au Collège et ne pourra sortir qu'à partir de 13h15.

En dehors des exemples précités, un élève ne pourra quitter le Collège que si ses parents viennent le chercher en signant une décharge au bureau de la Vie Scolaire.

Si une autre personne que les parents se présente pour faire sortir un élève, elle doit être munie d'une délégation écrite, datée, signée par les parents, et remise à la Vie Scolaire.

1.6 – Inaptitude d'Education Physique partielle ou totale

1. Inaptitude d'Education Physique partielle ou totale de courte durée, ponctuelle et d'une semaine au maximum.

L'élève présentera la demande (page du carnet de liaison) à son professeur qui, soit lui demandera d'assister au cours (participation passive) sans pratiquer d'activités sportives, soit l'autorisera à se rendre à la vie scolaire, la décision appartenant à l'enseignant.

2. Inaptitude d'Education Physique partielle ou totale, moyenne et longue durée (plus d'une semaine).

L'élève devra présenter la demande dûment remplie par ses parents (page du carnet de liaison) à l'enseignant d'EPS, accompagnée du certificat d'inaptitude précisant le caractère de l'inaptitude (partiel ou total) et la durée (un certificat d'inaptitude est disponible sur le site du collège, à la vie scolaire ou auprès d'un enseignant EPS), avant de le remettre à la Vie Scolaire. Dans le cas d'une inaptitude partielle, des indications médicales devront être précisées afin de faire pratiquer l'élève dans des conditions adaptées et sécuritaires. Comme dans le cas précédent, l'enseignant lui demandera d'assister au cours (participation passive) sans pratiquer d'activités sportives, ou l'autorisera à se rendre à la vie scolaire qui décidera s'il peut ou non quitter l'établissement.

1.7 - Demi-Pension

La Demi-pension est un service accordé aux familles, et en aucun cas un droit.

Elle fonctionne à partir d'un règlement donné à chaque élève dès son inscription à la Demi-pension, les Lundis, Mardis, Jeudis et Vendredis.

2. Droits et Obligations des Collégiens

2.0 - Droits individuels

Chaque membre de la communauté éducative se doit le respect mutuel, l'honnêteté, une confiance réciproque qui sont des gages régissant la vie dans le collège. La dignité des personnes doit toujours être préservée.

Tous les élèves sont soumis à l'obligation scolaire ; cette obligation générale implique pour eux un certain nombre d'obligations spécifiques, mais également des droits en tant que membres de la communauté éducative qui les accueille.

2.1 - Droits dans le collège

2.1.1 - Droits de représentation :

Les élèves sont représentés par des délégués élus démocratiquement en début d'année scolaire. Ils ont un rôle de liaison entre l'ensemble des élèves et leurs professeurs ou l'administration.

Ces délégués ont des représentants qui siègent au conseil d'administration et au conseil de discipline et participent à l'élaboration des activités culturelles. Ils ont le devoir d'assister à ces diverses réunions.

2.1.2 - Droit d'expression collective : Le droit d'expression s'exerce par l'intermédiaire des délégués de classe qui peuvent recueillir les avis et suggestions des élèves et les exprimer auprès du chef d'établissement, du Conseil d'administration, de tous les acteurs de la Communauté Éducative et de toutes les instances où ils sont mandatés.

2.1.3 - Droit d'information : Le choix des revues et des publications circulant dans l'établissement est laissé à l'appréciation des professeurs et de la documentaliste, sous la responsabilité du chef d'établissement.

2.1.4 - Droit de réunion : Seuls les délégués peuvent en prendre l'initiative. Le droit de réunion s'exerce en dehors des heures de cours, avec l'autorisation du chef d'établissement.

2.1.5 - Activités culturelles : Il existe dans le collège un Foyer Socio-éducatif qui offre diverses activités aux élèves. Il est souhaitable que tous participent activement à son bon fonctionnement et à son développement.

2.1.6 - L'association sportive : Tous les élèves, avec autorisation de la famille et sauf contre-indication médicale, peuvent participer aux activités organisées par les enseignants d'E.P.S dans le cadre de l'association sportive du collège.

2.1.7 - Postambule : Tout collégien a droit à un traitement équitable.

2.2 - Obligations

2.2.1 - Matériel :

L'élève doit toujours être en possession de son carnet de liaison muni d'une photo récente. Il ne doit comporter aucune inscription ou graffiti.

Tout élève doit acheter son matériel et avoir ses affaires pour chaque séance de cours et durant toute l'année.

2.2.2 - Assiduité : L'élève est soumis à l'obligation d'assiduité et de ponctualité. Le non respect de ces obligations place l'élève en situation de rupture et sa répétition peut conduire à la convocation d'un conseil de discipline.

2.2.3 - Présence : La présence des élèves s'impose pour les enseignements obligatoires et pour les enseignements optionnels ou les activités facultatives dès lors qu'ils y ont inscrits.

2.2.4 - Travail :

Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants, et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées.

Le manquement à la discipline ou l'insuffisance de travail personnel de l'élève entraîne l'application d'une punition ou d'une sanction.

3. Comportement des élèves

Le collège ARC de MEYRAN doit permettre aux élèves de développer leur esprit citoyen par la courtoisie, la tolérance, la bonne tenue et le respect d'autrui et des biens.

3.1 – Comportement général des élèves :

3.1.1 – Tenue vestimentaire et attitude :

Les élèves doivent avoir une tenue correcte et décente adaptée au collège, il est interdit de porter une casquette ou tout autre couvre-chef à l'intérieur des locaux.

L'article L. 141-5-1 du code de l'éducation interdit le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse.

Les élèves se doivent d'adopter un langage correct, une attitude polie et non provocante tant à l'intérieur qu'aux abords du collège.

Les élèves doivent adopter la plus grande discrétion dans les rapports sentimentaux qu'ils entretiennent.

3.1.2 – Respect des biens et des personnes :

Il est interdit de mâcher du chewing-gum en classe, de jeter dans les couloirs, la cour, les salles de classes, des papiers, chewing-gums ou autres objets. Il est interdit de cracher sur quiconque, par terre, dans la cour, les couloirs et les salles de classe.

Il est interdit de faire usage de tout objet sonore dans les couloirs et les salles de classe (baladeur, radio, lecteur CD, jeu électronique, jeu virtuel, messagerie électronique,...).- l'usage du téléphone portable est strictement interdit dans l'enceinte du collège. Tout élève surpris en train de l'utiliser pourra se voir confisquer le téléphone qui sera rendu au responsable légal dans les meilleurs délais.

L'article 226 du code pénal précise que toute personne ayant photographié, enregistré ou filmé une personne à son insu est passible de sanctions pénales. De même la reproduction ou la diffusion de ces images est strictement interdite.

3. 2 – Dégradations (article 322 du code pénal) :

3.2.1 – Les élèves doivent respecter scrupuleusement les locaux, le mobilier, le matériel du collège et les biens d'autrui . En particulier il est interdit de dégrader en utilisant tout objet ou produit susceptible de présenter un danger quelconque pour la sécurité des personnes (briquets, allumettes, outils tranchants, aérosols de toutes natures, stylo laser...), ou de dégrader au moyen de tout objet salissant (bombe de peinture, marqueur, correcteur liquide de type « Blanco »...).

D'autre part, les dégradations volontaires ou résultant d'un acte d'indiscipline, sont financièrement à la charge du responsable légal de l'élève impliqué.

3.2.2 – Détériorations :

- de biens appartenant à des personnels : l'article 322 punit de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende : la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui.
- de locaux: l'infraction est punie de 3 ans d'emprisonnement, de 45 000 € d'amende et d'une peine d'intérêt général si le bien détruit ou détérioré est destiné à l'utilité publique
- du matériel de l'établissement (mobilier, matériel pédagogique, décoration...): l'infraction est punie de 5 ans d'emprisonnement, de 75 000 € d'amende et d'une peine d'intérêt général si elle est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice.

- graffiti (tags): le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins sur les façades, les véhicules ou le mobilier urbain, est puni de 3 750 € d'amende et d'une peine d'intérêt général
- incendie ou tentative d'incendie: la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une substance explosive ou d'un incendie est punie de 10 ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

3. 3 – Vols (article 311 du code pénal) :

3.3.1 : Les élèves doivent respecter scrupuleusement les locaux, le matériel du collège et les biens d'autrui. En particulier il leur est interdit d'ouvrir ou de fouiller dans un cartable ou un sac qui ne leur appartient pas.

D'une façon générale, il est déconseillé d'apporter dans l'établissement une somme d'argent importante, des objets ou des effets personnels de valeur. Le collège ne peut être tenu pour responsable en cas de vol ou de dégradations d'objets personnels.

3.3.2 – Vols :

- sans circonstances aggravantes: l'article 311 punit ce vol de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.
- avec circonstances aggravantes: le vol est puni de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende lorsqu'il est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, sans qu'elle constitue une bande organisée ou lorsqu'il est précédé ou suivi de violences sur autrui ou de destruction, dégradation ou détérioration
- avec arme: le vol avec usage ou menace d'une arme est puni de 20 ans de réclusion criminelle et de 150 000 € d'amende

3. 4 – Menaces (article 322 du code pénal) :

3.4.1 : Tout élève doit respecter scrupuleusement les autres élèves ainsi que les adultes, en ne prononçant aucune menace à leur égard.

3.4.2 – Menaces d'atteinte aux biens et aux personnes ou de mort :

- d'atteintes aux biens : l'article 322 punit de 6 mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende toute menace de destruction, dégradation ou détérioration dangereuse. La menace est punie de 1 an d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende lorsqu'elle est faite sous condition (menaces de racket, de dénonciation...).
- d'atteintes aux personnes: la menace de commettre un crime ou un délit sur une personne est punie de 6 mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.
- de mort d'un élève à l'encontre d'un personnel: la peine est portée à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende lorsqu'il s'agit d'une menace de mort.
- avec circonstances aggravantes: lorsque ces menaces sont commises à raison de l'appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, les peines encourues sont alourdies.

3. 5 – Violences verbales (articles 435 du code pénal et 33 de la loi du 29 juillet 1881) :

3.5.1 : Les élèves doivent se respecter mutuellement, être courtois et tolérants entre eux. Ils seront respectueux des personnes qui travaillent dans l'établissement, quelles que soient leurs fonctions. Ils veilleront à n'utiliser aucun propos diffamant ou injurieux, aucune provocation à la

discrimination, à la haine raciale ou à la violence. La diffusion de messages à caractère violent ou dégradant est elle aussi à bannir.

3.5.2 – Insultes ou menaces d'un élève envers un personnel :

- l'article 433 punit de 7 500 € d'amende les paroles gestes ou menaces, les écrits, même non grossiers, ou images adressées à une personne chargée d'une mission de service public, de nature à porter atteinte à son autorité morale à sa dignité ou au respect dû à sa fonction.
- à caractère raciste ou sexistes: l'article 33 de la loi du 29 juillet 1881 punit 6 mois d'emprisonnement et de 22 500 € d'amende toute injure commise à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes, à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou de leur handicap.

3. 6 – Port d'armes (décret-loi du 18 avril 1939) :

3.6.1 : Il est interdit d'introduire dans l'établissement toute arme, même factice, y compris tout jouet constituant une réplique d'arme à feu ou d'arme blanche.

3.6.2 – Port d'arme: tout objet susceptible de présenter un danger pour une personne est assimilé à une arme. Tout port d'armes de tir ou armes blanches (couteau, cutter, canif, coup de poing américain...) ou arme par destination (pierre, outil, bombe lacrymogène...) est puni de peines de 5 ans d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.

3. 7 – Violences physiques (article 222 du code pénal) :

3.7.1 : Les élèves doivent n'utiliser aucune violence physique à l'égard d'un autre élève ou d'un personnel du collège.

3.7.2 – Violences :

- entre élèves: l'article 222 punit de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende toute violence physique.
- envers un personnel : l'infraction est portée à 5 ans d'emprisonnement et 75000€ d'amende lorsque la victime est chargée d'une mission de service public ou pour toute violence ayant entraîné une incapacité de travail de plus de 8 jours.

3. 8 – Racket (article 312 du code pénal) :

3.8.1 : Les élèves ne doivent en aucun cas imposer à un autre élève de donner quelque objet ou argent que ce soit sous une menace quelconque

3.8.2 – Racket à l'intérieur ou aux abords de l'établissement: l'article 312 punit de peines de 7 ans d'emprisonnement et de 10 000 € d'amende toute extorsion de fonds ou de valeurs ou d'un bien quelconque obtenue par violence, menace de violence ou toute autre contrainte.

3. 9 – Violences sexuelles (article 222 du code pénal) :

3.9.1 : Toute agression ou tentative d'agression (attouchements, exhibitionnisme...) à caractère sexuel est soit un délit soit un crime qui est puni par la loi.

3.9.2 – Viol : L'article 222 punit de 15 ans de réclusion criminelle tout viol. Tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit, commis sur une personne par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol.

3.10 – Stupéfiants (articles 222 et 223 du code pénal) :

3.10.1 – Produits interdits : la loi « Évin » interdit de fumer dans les espaces publics (décret n° 2006-1386 du 15/11/06), et par conséquent au collège. Par ailleurs il est interdit d'introduire dans l'enceinte du collège ou de consommer tout produit nuisible pour la santé.

3.10.2 – Consommation : l'usage illicite de l'une des substances ou plante classée comme stupéfiant, est puni d'un an d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.

3.10.3 – Trafic : la peine est portée à 5 ans d'emprisonnement et 75000€ d'amende en cas de cession ou d'offre illicite de stupéfiants.

3.11 – Intrusion (article 645 du code pénal):

Le fait de pénétrer dans l'enceinte d'un établissement scolaire sans y être autorisé est puni d'une amende de 1 524 €.

4. Hygiène et sécurité

L'établissement ne peut être propre et accueillant que grâce à la coopération de tous. Les élèves participeront à cet effort collectif en respectant les locaux et le matériel.

Les élèves doivent respecter le travail des agents de service et oeuvrer pour que le collège puisse servir à tous ceux qui, année après année, vont se succéder dans l'établissement.

L'introduction au collège de tout matériel non scolaire est subordonnée à l'accord du Chef d'établissement.

Les objets de valeur et les jeux sans rapport avec l'enseignement (téléphones portables, baladeurs audio et vidéo, jeux vidéo, bijoux...) sont interdits à l'intérieur du collège.

Le non-respect de cette consigne par un élève engagera sa propre responsabilité et il ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

Les objets dangereux (couteaux, cutters, objets tranchants, stylos lasers, pétards...) les cigarettes, briquets, allumettes...sont strictement interdits.

La consommation d'alcool est strictement interdite.

Les parents signaleront à l'infirmière scolaire tout élève dont l'état de santé exige un suivi particulier, les élèves sous traitement doivent déposer le double de l'ordonnance et leurs médicaments à l'infirmerie, où ils prendront leur traitement médical sous la surveillance du personnel médical compétent.

En cas d'urgence (accident ou maladie) le collège prévient simultanément les parents, qui doivent être joignables à tout moment, et les pompiers. Le médecin des urgences décidera des mesures à prendre et du transport éventuel vers un service d'urgence.

Dans l'impossibilité de joindre rapidement l'un des responsables légaux, le chef d'établissement prendra les mesures nécessaires dans l'intérêt de l'enfant.

Pour pallier le danger d'accident, les consignes données en début d'année seront rigoureusement suivies, notamment en ce qui concerne l'accès dans les salles spécialisées et la circulation dans les escaliers et les couloirs. Les élèves veilleront en particulier à ne pas courir à l'intérieur des bâtiments et à ne pas se bousculer, surtout dans les escaliers

5. Relations Collège/Parents

5.1 - Les Parents d'Elèves ou Responsables LÉGAUX sont membres de la Communauté Educative.

5.2 - L'inscription de leur enfant au collège vaut adhésion au présent Règlement Intérieur.

5.3 - Représentants des Parents

Au début de chaque année scolaire, les parents élisent leurs représentants aux diverses instances parmi lesquelles les Conseils de classe, les Conseils d'Administration et de Discipline.

5.4 - Carnet de liaison

5.4.1 - Véritable carte d'identité de l'élève au sein de l'établissement, le carnet de liaison est essentiel dans la communication collège/parents.

5.4.2 - A ce titre, il doit être vérifié et signé de façon régulière par les responsables légaux. C'est un document officiel qui ne doit en aucun cas être dégradé ou décoré.

5.4.3 - En cas de disparition du carnet, quel qu'en soit le motif, il doit être remplacé dans les plus brefs délais. La famille de l'élève doit contacter la vie scolaire qui autorise son remplacement par le service d'intendance selon le tarif en vigueur.

5.5 - Suivi pédagogique et Rencontres Parents/Enseignants/Administration

5.5.1 - Des contrôles de connaissances sont effectués régulièrement par les enseignants.

5.5.2 - Les modalités des rencontres parents/professeurs ainsi que de remise des bulletins sont clairement communiquées en début d'année scolaire aux familles.

5.5.3 - Durant l'année scolaire, les familles peuvent être reçues sur rendez-vous par l'administration du Collège et/ou les enseignants. La demande de rendez-vous s'effectue par le biais du carnet de liaison.

5.6 - Vie au Collège

5.6.1 - Les parents doivent veiller à ce que leurs enfants viennent au Collège dans une tenue correcte et décente.

5.6.2 - Les parents s'engagent à faire respecter par leurs enfants les obligations d'assiduité, de ponctualité et de régularité du travail scolaire.

5.6.3 - Tout état de santé d'un élève nécessitant un suivi particulier, doit être porté à la connaissance du Service de Santé du Collège par ses Responsables LÉGAUX.

5.7 - Demi-pension

Les familles des élèves demi-pensionnaires s'engagent à régler les frais de demi-pension, dans les délais précisés sur les avis transmis au début de chaque trimestre.

La carte de demi-pension ne doit pas être dégradée, et doit être obligatoirement présentée par l'élève à chaque passage à la cantine.

5.8 – Aides aux familles

5.8.1 – Les familles peuvent bénéficier de Bourse d'Etude. Les demandes doivent être déposées auprès de l'administration du Collège et éventuellement renouvelées chaque année scolaire.

5.8.2 – Des aides peuvent être attribuées aussi dans le cadre du Fonds Social Collégien, pour les familles en difficultés financières.

6. Mesures éducatives

Une attitude correcte et courtoise, et un respect des règles de comportement et des obligations définies aux chapitres 2 et 3 ne pourront que faciliter et améliorer les rapports des élèves entre eux et avec les différents personnels d'encadrement et de service.

Tout manquement au respect du règlement intérieur et aux règles de vie en collectivité entraîne une mesure utile de nature éducative, une punition ou une sanction en fonction de la gravité des faits et de la fréquence des manquements à ces obligations.

Il sera fait une différence entre les manquements au règlement intérieur, légers entraînant une punition et/ou une observation sur le carnet de liaison et les manquements graves, entraînant une sanction disciplinaire.

6.1 – Punitons scolaires

6.1.1 – Les observations écrites dans le carnet : elles doivent être signées par le responsable légal de l'élève. Un grand nombre d'observations peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

6.1.2 – La présentation d'excuses : orales ou écrites en fonction du manquement au règlement intérieur.

6.1.3 – Les retenues : Elles se déroulent en dehors des heures de cours de l'élève. Elles s'accompagnent d'un motif rédigé par le professeur ou le CPE et d'un travail scolaire.

6.1.4 – L'exclusion de cours : Le motif de l'exclusion doit être grave. L'élève exclu doit être accompagné au bureau des CPE avec un avis d'exclusion établi par le professeur. Le responsable légal sera averti. L'exclusion de cours peut entraîner une sanction disciplinaire.

6.2 – La Commission Educative :

La composition de la commission éducative est arrêtée par le Conseil d'Administration. Le Chef d'établissement en désigne les membres. Elle comprend au moins un représentant des parents d'élèves élus et des personnels de l'établissement dont au moins un professeur. La commission peut inviter toute personne qu'elle juge nécessaire à la compréhension de la situation de l'élève. Elle est réunie en tant que besoin.

La commission a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie de l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Elle doit favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée afin d'éviter, autant que faire se peut, que l'élève se voie infliger une sanction. Il peut s'avérer utile d'obtenir de sa part un engagement fixant des objectifs précis et évaluables en termes de comportement et de travail scolaire.

La commission assure le suivi de l'application des mesures de prévention, d'accompagnement et des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

6.3 – Sanctions disciplinaires :

6.3.1 : Les différentes sanctions qui peuvent être prononcées sont les suivantes :

- L'avertissement solennel
- Le blâme
- L'exclusion temporaire d'une journée ou plus avec maintien dans l'établissement prononcée par le chef d'établissement ou son adjoint.
- L'exclusion temporaire inférieure ou égale à huit jours, prononcée par le chef d'établissement ou son adjoint. Un avis est directement adressé au responsable légal.
- La mesure de responsabilisation à but éducatif, à caractère non humiliant et non dangereux, en rapport avec toute dégradation ou préjudice causé, sous couvert du chef d'établissement et avec l'information des parents. Elle peut être exécutée ou non dans l'établissement. Dans l'hypothèse où elle n'est pas effectuée dans l'établissement mais au sein d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'Etat, l'accord du représentant légal de l'élève doit être recueilli.
- L'exclusion temporaire de l'établissement est désormais limitée à 8 jours, prononcée ou non par le Conseil de Discipline.
- L'exclusion définitive prononcée par le Conseil de Discipline.
- Toute exclusion peut être assortie d'un sursis.

Le Conseil de Discipline est habilité à prononcer toute sanction citée ci-dessus.

Une accumulation de sanctions, une exclusion de l'établissement pour raison disciplinaire ou un comportement inadapté, peut entraîner la mise à l'écart définitive de toute sortie, voyage ou activité extérieure, en accord avec les enseignants qui gèrent l'activité.